

PREFECTURE DU LOIRET

DOCUMENT OFFICIEL REÇU PAR
MEL DU

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP ECOLOGISTIQUE

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ECOLOGISTIQUE à COURTENAY
dans le cadre des mesures de réduction des émissions de C.O.V.**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7, 28.1, 59.7, 63, 65 et 70.VIII,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996, complété les 10 octobre 2002, 22 juillet 2004 et 14 mars 2006, autorisant la Société ECOLOGISTIQUE à exploiter dans l'usine du Luteau à COURTENAY les activités de mélange et conditionnement de produits chimiques, et de récupération, transit et rénovation d'emballages,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 septembre 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 octobre 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, utilise plus de trente tonnes de solvants par an et qu'il relève donc des dispositions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant la réalisation et la transmission d'un plan de gestion de solvants (P.G.S.), assorties d'un échéancier de réalisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 septembre 1996 précité, la **Société ECOLOGISTIQUE**, située en zone industrielle du Luteau à **COURTENAY**, est soumise aux dispositions ci-après :

ARTICLE 2

Concernant les émissions de composés organiques volatils et en complément des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 susvisé, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

2.1. Emissions de composés organiques volatils

2.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.1.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

2.1.3 Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (C.O.V.) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout C.O.V. utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de C.O.V. récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de C.O.V." toute émission de C.O.V. dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des C.O.V., cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2.1.4 Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (P.G.S.), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n et informe l'Inspecteur des Installations Classées de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le P.G.S. est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le P.G.S. sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : LE MAIRE DE COURTENAY EST CHARGE :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Un extrait sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 DECEMBRE 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société ECOLOGISTIQUE
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de COURTENAY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours